

Le 19/01/2017

<http://www.lavoixdunord.fr/106023/article/2017-01-19/le-chantier-de-desamiantage-pour-maison-flamande-etait-limite>

BROUCKERQUE - Le chantier de désamiantage pour Maison flamande était limite

Relaxée à deux reprises pour des faits similaires en 2015 et 2016, la SARL VITSE a été cette fois reconnue coupable, lundi devant le tribunal correctionnel de Dunkerque, de non-respect de la réglementation en matière de retrait d'amiante.



Les travaux étaient effectués pour le compte de Maison flamande entre juillet et septembre 2014. La société n'avait transmis à la Direction du travail le plan de retrait obligatoire pour démarrer le chantier qu'une fois celui-ci terminé, alors que celle-ci avait effectué plusieurs relances. Aussi n'a-t-elle pas pu exercer sa mission de contrôle.

L'encadrement de l'encapsulage d'amiante se fait sous deux régimes : une sous-section 3, très pointilleuse qui régit les travaux de retrait d'amiante, et une sous-section 4 moins procédurale qui encadre les interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Un peu de triche

Pour plus de facilité, certaines entreprises font passer des travaux relevant de la sous-section 3 à la sous-section 4, avec l'assentiment de leurs donneurs d'ordres. « *Nous avons toujours procédé ainsi ! Maison flamande m'avait donné l'autorisation* », se défend le gérant de la société. Mais le procureur réplique : « *Étiez-vous conscient que les travaux que vous faisiez entraient dans le cadre de la sous-section 3 ?* » Long silence du prévenu avant de suggérer : « *Je vais laisser mon avocat plaider là-dessus...* ». Le magistrat de s'étonner : « *Pourquoi avoir attendu la fin des travaux pour informer de leur date ?* ». « *C'était sincèrement un oubli* », tente le gérant. Le procureur veut 4 000 € d'amende.

Cette fois, la SARL VITSE n'a pas été relaxée, condamnée à une amende symbolique de 800 € avec sursis.